



DECISION N° 2024-494

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Bouabdallah AICHA c/ Commune de PERPIGNAN
- Requête en annulation auprès du TA de Montpellier
à l'encontre de la décision expresse de la Mairie de
Perpignan du 07/02/2024 portant rejet de l'octroi de
la protection fonctionnelle - Instance 2401915-6 - Cx
503-24

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

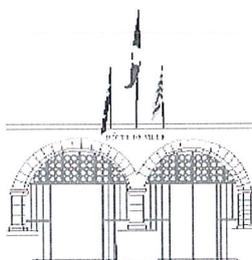
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 30 mars 2024 sous le n° 2401915-6, Monsieur Bouabdallah AICHA sollicite l'annulation de la décision expresse de la Mairie de Perpignan en date du 07 février 2024, portant rejet de la demande de protection fonctionnelle du 27 décembre 2023 pour des faits de violences survenus le 08 décembre 2023 ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, notamment dans le domaine du droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Bouabdallah AICHA devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2401915-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **03 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240503-190567-AU-1-1

Accusé reçu le : **03 MAI 2024**

Affiché le : **03 MAI 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

